



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 05 AVR. 2019

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL BESNEUX exploitant ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Montalon à Saint-Mars-sur-Colmont, de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015021-0006 du 21 janvier 2015 portant enregistrement de la SARL BESNEUX pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Montalon à Saint-Mars-sur-Colmont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0011 du 19 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément PR 53 00010 D de la SARL BESNEUX pour l'exploitation de ses installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit Montalon à Saint-Mars-sur-Colmont ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport du 30 janvier 2019 établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, suite à sa visite d'inspection du 17 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 30 janvier 2019 transmettant le rapport au préfet conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection adressé à l'exploitant en date du 30 janvier 2019 reçu le 4 février 2019, lui transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et lui accordant un délai de 10 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté sus-visés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : « lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une

installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

Considérant que le rapport susvisé constate un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoient que :

« V. toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

Considérant que le site d'exploitation n'est doté d'aucun dispositif de récupération des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant que les eaux d'incendie qui ne seraient pas collectées dans un dispositif adapté sont susceptibles de polluer le milieu environnant ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis au préfet par courrier du 30 janvier 2019, qu'ils ont également été transmis à l'exploitant, qui invité dans un délai de 10 jours à faire part de ses observations, n'a pas fait usage de cette faculté ;

Considérant que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la SARL BESNEUX exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Mars-sur-Colmont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant doit adresser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie accompagnée d'un échéancier de travaux pour sa mise en œuvre. L'exploitant doit également :

- démarrer dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en place du système de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- achever dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en place du système de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 2 : l'exploitant doit également, dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la mise en place du ou des dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'un incendie par des photos et plans de récolements des travaux attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er}. Les justificatifs seront adressés à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, annexé au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à la SARL BESNEUX par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – unité départementale de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex
ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 11 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.